

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
TORCY
COMMUNE
BUSSY SAINT-GEORGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 107/2010

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Bussy Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14;

VU les articles R581-36 à R581-43 du Code de l'Environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie;

VU les articles R581-1 à R581-35 et R581-55 à R581-79 du Code de l'Environnement fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/04/3783 du 11 avril 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

VU l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB 025 du 02 octobre 2008 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de BUSSY ST GEORGES ;

VU les réunions du groupe de travail tenues les 05 mai, 03 juin et 24 novembre 2009;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine et Marne est réputé favorable depuis le 03 février 2010 (courier reçu de la Préfecture de Seine et Marne le 17 février 2009);

VU la délibération du conseil municipal n°2010/03/4156 du 2 mars 2010, exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de BUSSY ST GEORGES ;

VU le règlement et le plan de zonage annexes ;

ARRETE

Article 1 : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de BUSSY ST GEORGES, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. (le Parisien et la Marne) ;

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie de BUSSY ST GEORGES et en préfecture de Seine et Marne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Directeur Général des Services de la Commune de Bussy Saint-Georges;
- Au Préfet du Département de Seine et Marne;
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy;
- Au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine et Marne ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne

Fait à Bussy Saint-Georges, le vendredi 19 mars 2010

Le Maire,
Hugues Rondeau

